

LA CHARTE DE DEONTOLOGIE

Notre charte déontologique est la base indispensable à tout travail collaboratif entre et avec nos membres affiliés dans le cadre de la prestation du bilan de compétences. Elle établit les valeurs et obligations des professionnels auprès de nos clients, financeurs et fixe les normes minimales de déontologie, de pratiques et de performances professionnelles.

Titre 1 – La démarche

La démarche du bilan comprend les 3 phases prévues par les textes législatifs et réglementaires (art. R-6313-4 du décret 2018-1330 du 28 décembre 2018).

Le bilan de compétences est une prestation personnalisée dont l'approche se fait en fonction du besoin de la personne tant dans la durée que dans le choix des outils et méthodologies utilisés.

– L'éthique professionnelle du consultant :

Article 1 : Exercer son activité en appliquant les principes généraux de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect du consentement et de la confidentialité professionnelle (articles 226-13 et 226-14 du code pénal).

Article 2 : Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande.

– Les relations avec les bénéficiaires :

Article 3 : Analyser les besoins du titulaire afin de préciser clairement la démarche et l'objectif à atteindre et décrire le process.

Article 4 : Etablir une convention précisant clairement la prestation et le tarif de la prestation.

Article 5 : S'engager à faire valoir les travaux et coûts spécifiques à la préparation. Mettre les documents à disposition du bénéficiaire sur notre site en téléchargement.

Article 6 : S'engager dans une phase d'introspection, et d'accompagnement tout au long du processus du bilan de compétences.

Article 7 : Assumer sa responsabilité ainsi que celle de ses collaborateurs et partenaires selon les conventions définies.

Article 8 : Respecter les engagements pris.

Article 9 : Donner des renseignements exacts sur la formation et les compétences professionnelles spécifiques.

Article 10 : Mettre en œuvre toutes ses compétences quels que soient l'action, le client, et le prix.

Article 11 : Exercer son action dans l'intérêt commun du client et des bénéficiaires des actions, en mettant en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter les objectifs contractualisés.

Article 12 : Informer le plus rapidement possible son client de tout élément risquant de nuire au bon déroulement des actions.

Article 13 : Rester neutre et n'exprimer aucun jugement sur son client.

Article 14 : Respecter la confidentialité des informations concernant son client.

Article 15 : Respecter la culture de l'organisation cliente

– Relations avec les bénéficiaires des actions de bilans de compétences :

Article 16 : Inscrire ses actions dans une démarche de développement du bénéficiaire/personne.

Article 17 : Respecter la personnalité de chacun et s'interdire toute forme de discrimination.

Article 18 : Garantir la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s'ils présentent des risques majeurs.

Article 19 : Entretenir avec les bénéficiaires des actions des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.

Article 20 : S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts.

Article 21 : Ne pas outrepasser son rôle et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique.

Article 22 : S'interdire tout prosélytisme, approche sectaire et manipulation mentale.

– Relations avec la profession :

Article 23 : Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer l'image de la profession.

Article 24 : Se doter des moyens nécessaires à son professionnalisme et au développement des compétences.

Article 25 : S'associer à l'amélioration des compétences des membres de HORIZON par son engagement personnel.

Article 26 : Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession.

Article 27 : Se garder de tout propos désobligeant envers un confrère auprès des clients.

Article 28 : S'interdire toute concurrence déloyale ou captation de client présenté ou pressenti par un collègue.

Article 29 : Faire connaître et respecter les principes du présent code de déontologie.

Article 31 : En cas de litiges, rechercher d'abord une solution amiable.

Titre 2 : Respect des lois

Article 32 : Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, la partie VI du Code Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leur évolution.

Article 33 : Être en règle par rapport à toute obligation légale et fiscale.

Article 34 : N'accepter aucune rémunération illicite.

Article 35 : Citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle.

Signature de la charte : En signant cette charte, nous nous engageons à la respecter.

À Paris, le

Prénom, nom et fonction du signataire

Signature et cachet

Pour HORIZON, Fabrice Husson

Dirigeant

